

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2020239-001
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un magasin LIDL (Rejet des eaux pluviales)
Commune de Bar-Sur-Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020034-0008 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 juin 2020, présenté par la société SNC LIDL, représentée par Madame Valérie MENDES, enregistré sous le n° 10-2020-00077 et relatif à la construction d'un magasin LIDL sur la commune de BAR-SUR-AUBE ;

VU l'avis du service départemental de l'Aube de l'Office français pour la Biodiversité, en date du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale Aube-Haute-Marne de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement , en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aube), en date du 13 août 2020 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le périmètre de l'ICPE AUBE BEDDING et qui n'a pas engagé de procédure de cessation d'activité sur les parcelles concernées par le présent projet (article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier initial comprend un rapport de diagnostic « site et sols pollués » sur le périmètre du projet, qui conclut à la contamination du sol par les substances : Nickel (3 sondages), Hydrocarbures Totaux (10 sondages) et Polychlorobiphényles (1 sondage) ;

Considérant que le projet prévoit de réduire l'imperméabilisation des sols ce qui va conduire à accroître l'infiltration des eaux pluviales sur une partie du terrain (stationnement notamment) ;

Considérant que les infiltrations d'eaux pluviales dans un sol pollué sont de nature à accroître la dégradation de la qualité de la nappe souterraine en modifiant ses caractéristiques chimiques ;

Considérant la nécessité d'un diagnostic approfondi et d'éventuels travaux complémentaires permettant de s'assurer que l'état de pollution des sols est compatible avec l'usage projeté ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés au I 2° de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration déposée par la société SNC LIDL, représentée par Madame Valérie MENDES, enregistré sous le n° 10-2020-00077 et relatif à la construction d'un magasin LIDL sur la commune de BAR-SUR-AUBE.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant peut, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bar-Sur-Aube, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube,

Monsieur le maire de la commune de Bar-sur-Aube,

Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **26 AOUT 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires



Jean-François HOU

0200 100A 3 S